

COMMUNE DE
WIMEREUX

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 23/03/2023 Avis de dépôt affiché en mairie le 27/03/2023
Complétée le 23/03/2023

Référence dossier

N° PD 62893 23 00003

Par : PAS DE CALAIS HABITAT

Demeurant à : 4 avenue des Droits de l'Homme
62000 ARRAS

Représenté par : Madame PEYRONNIE Laëtitia

Pour : Démolition totale de l'habitation existante

Sur un terrain sis à : 3 rue des Anglais
62930 WIMEREUX

Travaux : démolition totale

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Permis de Démolir n° : PD 62893 23 00003 susvisée présentée le 23/03/2023 par PAS DE CALAIS HABITAT représenté par Madame PEYRONNIE Laëtitia demeurant 4 avenue des Droits de l'Homme à ARRAS,

Vu l'objet de la demande :
*pour la démolition totale de l'habitation existante
sur un terrain situé 3 rue des Anglais à WIMEREUX*

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,
Vu le règlement de la zone UAb,
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu l'accord émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/04/2023,
Vu la consultation restée sans réponse de Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune,
Vu l'avis reçu de la DRAC en date du 01/06/2023,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK521 classée en zone UAb de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en la démolition totale de l'habitation existante,

Considérant que le projet respecte les dispositions des règlements de la zone UAb du PLUi et du Site Patrimonial Remarquable (SPR),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permis de démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Prescriptions

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu la notification du présent arrêté,
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité des immeubles voisins et de leurs occupants.

Fait à WIMEREUX,


Signé électroniquement par
Jean-Luc DUBELLE
Date de signature : 22/06/2023
Qualité : Maire de la ville de
WIMEREUX

OBSERVATIONS :

- *Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au Service régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.*
- *L'attention du pétitionnaire est appelée sur la nécessité du dépôt d'une déclaration préalable concernant les travaux de clôture en front à rue.*

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : la présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L 241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de permis de démolir

A ARRAS, le 25/04/2023

numéro : pd8932300003

adresse du projet : 3 RUE DES ANGLAIS 62930 WIMEREUX

nature du projet : Construction clôture et/ou portail

déposé en mairie le : 23/03/2023

reçu au service le : 29/03/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

PAS DE CALAIS HABITAT- MME
PEYRONNIE LAETITIA
4 AVENUE DES DROITS DE L HOMME
62000 ARRAS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Ville de WIMEREUX

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
Service Instructeur Mutualisé
Nathalie LEMAIRE Tél. 03.21.10.36.36

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Permis de Démolir

n° : PD 62893 23 00003

Reçu le 23/03/2023

Nom du demandeur : PAS DE CALAIS HABITAT

Adresse des travaux :
3 rue des Anglais
62930 WIMEREUX

Nature des travaux : Démolition totale de l'habitation existante

Référence cadastrale : AK521

Objet : ENVOI DE DOSSIER EN CONSULTATION

Destinataire :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS
DU BOULONNAIS

Service Régional de
l'Archéologie/DRAC
3 rue du Lombard
Hotel Scrive Tsa 50041
59049 LILLE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS
DU BOULONNAIS
REÇU LE

1 JUN 2023

Service Instructeur Mutualisé

REÇU LE

19 AVR 2023

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour AVIS, un exemplaire du dossier de demande de Permis de Démolir n° PD 62893 23 00003 en application du code de l'urbanisme (et notamment l'article R 421-5 alinéa 1).

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier dans votre service pour me faire parvenir votre avis sur le dossier. Passé ce délai, vous serez réputé avoir émis un avis favorable. Votre avis, notamment s'il est défavorable ou s'il contient des prescriptions, doit être motivé pour pouvoir être légalement repris dans l'arrêté.

Je vous invite donc à me faire parvenir rapidement vos observations.

Votre avis est à retourner à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Boulonnais
Service Instructeur Mutualisé
1 boulevard du Bassin Napoléon - BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Boulogne sur mer,
Le 17 avril 2023

Le responsable du service instructeur
mutualisé de la Communauté

PRÉFECTURE DE LA RÉGION d'Agglomération du Boulonnais

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

110
Selon les informations dénombrées, les travaux prévus de la
présence de monuments historiques ou de biens de l'archéologie
archéologique sont susceptibles d'être l'objet de
relative à la réglementation en vigueur. Conformément
code de l'urbanisme.

Le directeur régional de l'archéologie

